

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

N°2026/450

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : travaux de création d'une ouverture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2026/37 du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux,

Vu la demande de la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES en date du 17 juin 2026 pour la réalisation de travaux de création d'une ouverture batardable, au vis à vis du n° 2, rue du Viaduc, pour le compte de la Société des Grands Projets (ligne 15),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue du Viaduc pendant la durée des travaux de branchement électrique effectués par l'entreprise susnommée,

A R R Ê T E

TEMPORAIREMENT :

Du 06 JUILLET au 14 AOÛT 2026 :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) au droit du n° 14, rue du Viaduc (sur 2 emplacements de stationnement) et au vis à vis du n° 2, rue du Viaduc, sous le viaduc (sur 5 emplacements de stationnement) afin de permettre la réalisation des travaux de création d'une ouverture batardable, sauf aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Lorsque le déroulement des travaux l'exigera, la circulation des piétons sera interdite et sera renvoyée sur le trottoir opposé aux travaux et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure au droit des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Les matériaux devront être mis en big-bag et enlevés au fur et à mesure du chantier. Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne le 19 juin 2026

Dominique TREVISAN

Adjoint au Maire

Chargé de la transition écologique, des mobilités durables
Et de la gestion de l'espace public

